

BVGer D-5580/2022 vom 15. März 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5580_2022

FR: TAF D-5580/2022 du 15 mars 2023

IT: TAF D-5580/2022 del 15 marzo 2023

Regeste

Asile et renvoi (réexamen)

Erwägungen

E. 16

septembre 2022 et établi par un huissier camerounais faisant état d'une vidéo ayant été tournée lors d'une manifestation sur sol (...) en date du (...) 2021 », que ce reproche ne saurait toutefois être admis, qu'en effet, dit constat ne figure pas au dossier du SEM, que, par courrier du 29 septembre 2022, le SEM a du reste prié le recourant de produire la pièce alléguée, que, les 7 octobre et 10 novembre 2022, le recourant a produit d'autres moyens de preuve, mais pas le constat susmentionné, sur lequel se basait sa demande de réexamen, même si le SEM s'y réfère de manière erronée en page 3 de sa décision, que le grief formel à l'encontre du SEM de n'avoir pas établi les faits de manière complète et exacte concernant le constat de l'huissier camerounais tombe ainsi à faux, que les reproches du recours, selon lesquels le SEM aurait pu et dû procéder à de plus amples actes d'instruction pour établir son identité, doivent également être écartés, dans la mesure où c'est à lui qu'il incombe de fournir ce type de renseignements, en vertu de son devoir de collaboration, que les autres griefs concernant l'appréciation des moyens de preuve relatifs aux activités politiques du recourant relèvent du fond et seront examinés plus loin, que la conclusion subsidiaire tendant au renvoi de la cause au SEM est dès lors rejetée, que l'autorité précédente n'est pas entrée en matière sur les éléments et moyens de preuve antérieurs à l'arrêt du Tribunal du 23 août 2022, faute de compétence fonctionnelle, qu'il ressort tant de l'intitulé que du contenu du recours de l'intéressé que celui-ci conteste la décision de réexamen du SEM, et non l'arrêt du Tribunal du 23 août 2022,

D-5580/2022 Page 6 que le recourant n'a de surcroît fait aucune demande de révision au Tribunal en ce sens, de sorte qu'il n'y a pas non plus lieu d'entrer en matière sur ces éléments, qu'en tout état de cause, se poserait encore la question de la recevabilité d'une telle demande, notamment de son dépôt dans le délai prévu à l'art. 124 LTF, que cette question peut cependant rester ouverte, faute de demande de révision, que la demande de réexamen (aussi appelée demande de reconsidération), définie comme une requête adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force, est prévue aux art. 111b à 111d LAsi, que, selon l'art. 111b al. 1 LAsi, la demande de réexamen dûment motivée est déposée par écrit auprès du SEM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen ; que la procédure est, pour le surplus, régie par les art. 66 à 68 PA, que le SEM n'est tenu de se saisir d'une demande de réexamen que lorsqu'elle constitue une demande d'adaptation, à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances postérieur au prononcé de sa décision, qu'en l'occurrence, l'intéressé a principalement motivé sa demande de réexamen du 19 septembre

2022 en invoquant sa crainte d'être persécuté par les autorités dans son pays d'origine, en raison de ses activités politiques d'opposition en Suisse, qu'il réitère avoir participé à plusieurs manifestations et être également un activiste de la diaspora camerounaise, que l'intéressé a en outre invoqué un « constat daté du 16 septembre 2022 et établi par un huissier camerounais faisant état d'une vidéo ayant été tournée lors d'une manifestation sur sol (...) en date du (...) 2021 », que le SEM a considéré que les nouveaux moyens de preuve présentés n'étaient pas aptes à infirmer le bien-fondé de la décision querellée, respectivement à remettre en cause la non-pertinence des motifs d'asile allégués par l'intéressé dans le cadre de la procédure ordinaire,

D-5580/2022 Page 7 que, selon dite autorité, ces moyens ne permettaient pas non plus d'arriver à la conclusion que la poursuite de ses activités politiques depuis le jugement du Tribunal avaient une portée plus considérable qu'auparavant, que les moyens de preuve apportés par le recourant, y compris le constat de l'huissier camerounais produit en procédure de recours seulement, ne permettent effectivement pas d'infirmer cette appréciation, qu'en particulier, dit constat ne fait que rapporter des faits décrits par son cousin envers l'huissier, que sa valeur probante apparaît ainsi réduite, ce d'autant qu'il n'est pas plausible que le recourant ait été identifié parmi « une foule immense de manifestants » comme l'aurait constaté cet huissier, qu'il n'apparaît pas non plus que l'intéressé aurait eu une position particulière et exposée lors de ces manifestations, le fait de se tenir près de C._____, activiste qui serait connu des autorités camerounaises, n'étant à cet égard pas suffisant, qu'en outre, ni les communiqués de presse de la diaspora camerounaise ni les lettres de soutien ne modifient cette appréciation, qu'au vu de ces éléments, il n'est pas rendu crédible que l'activité du recourant se serait intensifiée au point de risquer d'être persécuté en cas de retour au Cameroun, étant rappelé que celui-ci n'en avait pas fait mention dans le cadre de la procédure ordinaire, que, par conséquent, il n'est pas établi que le recourant sera exposé à un risque de préjudice sérieux en cas de retour au Cameroun, que le SEM a aussi considéré, à la lumière des éléments nouveaux, que l'exécution du renvoi au Cameroun restait licite, raisonnablement exigible et possible, que, sur la question de l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, le recourant fait grief à l'autorité précitée d'avoir retenu qu'il était notamment apte à travailler, qu'il bénéficiait d'une bonne formation ainsi que d'une expérience professionnelle au Cameroun, de telle sorte qu'il pouvait s'y installer sans rencontrer de difficultés excessives,

D-5580/2022 Page 8 que l'intéressé soutient au contraire que, dans la mesure où il n'a pas terminé sa formation professionnelle, le renvoyer de Suisse maintenant annihilerait ses chances de réintégration sociale et professionnelle au Cameroun, qu'il ressort de l'audition sur les motifs d'asile et des pièces apportées par celui-ci qu'il dispose de diplômes universitaires, d'une expérience professionnelle dans son pays d'origine, et a de surcroît pu continuer à se former en Suisse, que, en l'état, rien ne permet donc de penser que sa réintégration professionnelle et sociale au Cameroun soit insurmontable, qu'enfin, en ce qui concerne la santé du recourant, rien ne montre qu'elle se soit dégradée depuis la notification de l'arrêt du Tribunal, du moins pas dans une mesure qui pourrait faire obstacle à l'exécution du renvoi, qu'il ne ressort pas non plus du mémoire de recours de l'intéressé que tel serait le cas, qu'il est dès lors renvoyé, pour le surplus, à la motivation fouillée de la décision attaquée sur ce point (cf. ch. IV. 3, p. 10 – 12), que le SEM a partant rejeté à juste titre la demande de réexamen, dans la mesure de sa recevabilité, qu'en conséquence, le recours est rejeté, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge

unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 1'500 francs, à la charge du recourant conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

D-5580/2022 Page 9 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.